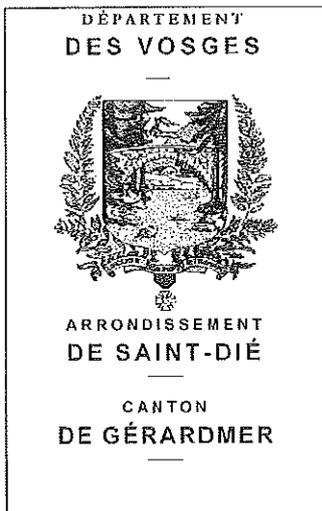


Dossier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Mairie de Xonrupt-Longemer

☎ : 03 29 63 07 24 Télécopie : 03 29 63 65 50
E-mail : accueil.mairie@xonrupt.fr

ARRETE

REGLEMENTANT LES ACTIVITES AU LAC DE LONGEMER

N° 06/2015

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212.1 ; L 2212.4

VU l'Arrêté Municipal du 19 juillet 1994 relatif aux baignades

VU l'Arrêté Municipal N° 05/2015 du 06 février 2015 relatif à l'accès sur le lac durant la période hivernale

VU la délibération n° 60/204, en date du 29 juin 2004, statuant sur l'autorisation d'installation d'une ligne d'eau

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la baignade et d'une façon plus générale toutes les activités pratiquées dans le périmètre rapproché du lac ayant lieu notamment durant la période estivale

ARRETE

Article 1er : Le lac de Longemer peut être utilisé pour l'exercice d'activités nautiques dont les conditions sont visées dans l'Arrêté portant Règlement Particulier de Police. Le respect de ce règlement ne saurait en aucun cas, dispenser les utilisateurs de lac du respect des règles générales concernant l'activité qu'ils pratiquent.

Article 2 : L'utilisation du lac de LONGEMER pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives touristique est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Préfet des Vosges.

Article 3 : Les forces de Police et les Sapeurs-Pompiers ont en permanence accès au Lac de LONGEMER pour toute opération de police ou de secours.

Il en est de même pour toute embarcation dont l'intervention est nécessitée par des motifs identiques. Les Gardes Pêches assermentés sont dispensés de l'application du présent titre, afin de faire respecter la réglementation municipale et celle relative à la pêche.

DISPOSITION PARTICULIERES AUX ACTIVITES AQUATIQUES ET SUBAQUATIQUES

Article 4 : La réglementation des baignades a été fixée par Arrêté Municipal n° 16/2015 du 06 février 2015.

Article 5 : La plongée au Lac de LONGEMER est strictement réglementée par l'Arrêté Municipal n° 06/2015 du 06 février 2015.
L'autorisation est délivrée pour chaque plongée par Le Maire aux clubs affiliés à la Fédération et suivant un calendrier déterminé en début d'année.

Article 6 : Les matelas pneumatiques sont strictement interdits sur le lac de LONGEMER.

DISPOSITION GENERALES D'ACCES AU LAC

Article 7 : Les rives du Lac de LONGEMER sont accessibles au public sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-après.

Article 8 : L'accès aux plages est strictement interdit à tous les animaux.

Article 9 : Il est strictement interdit de faire du feu sur les rives du lac ainsi que son pourtour.

Article 10 : Il est strictement interdit de faire du camping sur les rives du lac ainsi que son pourtour.

Article 11 : Il est strictement interdit de déposer des ordures ou déchets divers sur les rives du lac de LONGEMER, hormis dans les containers prévus à cet effet.

Article 12 : Il est strictement interdit de vidanger des effluents quels qu'ils soient sur les rives ou dans le lac.

Article 13 : Le pompage de l'eau est interdit, exception faite d'une intervention des services de secours en cas d'incendie.

Article 14 : L'accès aux berges du lac est interdit aux véhicules à moteur. (Périmètre situé à l'intérieur des routes suivantes : RD 67 - RD 67A - Route de la Plage).

Le présent article ne concerne pas les services municipaux (techniques, incendie police) la Gendarmerie Nationale, les concessionnaires (lors du ravitaillement de leur commerce).

SITUATIONS ACCIDENTELLES

Article 15 : Tout usager du Lac de LONGEMER témoin d'une noyade ou d'un accident nécessitant l'intervention de l'équipe de secours doit immédiatement :

- Alerter si possible, les services de secours :
**17 Gendarmerie Nationale – 18 Sapeurs-Pompiers – 15 SAMU
112 Numéro d'appel d'urgence européen**
- Repérer exactement l'emplacement de l'accident, attendre les secours et se tenir à leur disposition

Article 16 : Le présent Arrêté annule et remplace :

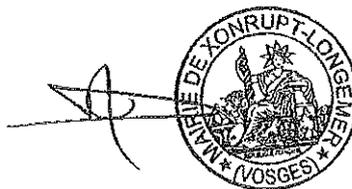
- Arrêté Municipal du 26 aout 1989 relatif aux secteurs de baignade
- Arrêté Municipal du 08 juillet 1997 réglementant les activités au lac de LONGEMER
- Arrêté Municipal du 09 juin 2005 relatif à la réglementation des activités au Lac de LONGEMER
- Arrêté Municipal du 18 juillet 2008 relatif à la réglementation des activités au Lac de LONGEMER

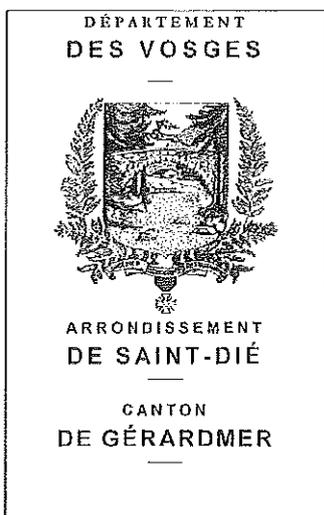
Article 17 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 18 : Le Maire de la Commune de XONRUPT-LONGEMER, La Secrétaire Générale de la Mairie, la Gendarmerie Nationale, La Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à XONRUPT-LONGEMER, le 06 février 2015

Le Maire,
Michel BERTRAND





Mairie de Xonrupt-Longemer

☎ : 03 29 63 07 24 Télécopie : 03 29 63 65 50

E-mail : accueil.mairie@xonrupt.fr

REGLEMENT D'ACTIVITE SUBAQUATIQUES AU LAC DE LONGEMER

1. ZONES AUTORISEES

ZONE A : (Secteur à l'envers de LONGEMER - La Butte Billon / Camping Belle Vue)

60 Mètres sur la zone piétonnière à partir de la limite du terrain de camping, limité à droite par un axe à 50° et à gauche par un axe à 85°.

ZONE B : (Secteur embarcadère côté RETOURNEMER - Snack-Pédalos La Clairière)

100 mètres à partir du ponton en longeant la RD 67 limitée à partir du ponton par un axe à 300° et de l'autre côté par un axe à 262°.

ZONE C : (Secteur médian du lac)

Zone centrale du lac limitée à 60 mètres des berges (sauf pour les Zones A et B).

2. ZONES INTERDITES

Toutes les rives, sauf celles des zones A et B ; à raison d'une distance de 60 mètres de la berge.

3. AUTORISATION DE PLONGEE

Dans les zones A - B et C, sur demande et autorisation de la Mairie de XONRUPT-LONGEMER, gestionnaire du site.

4. CHASSE SOUS-MARINE

La chasse sous-marine est strictement interdite.

5. BENEFICIAIRE D'AUTORISATION

Les bénéficiaires d'autorisation affiliés à la F.F.E.S.S.M ou sous la surveillance d'une personne diplômée et licenciée auprès de ladite Fédération, tout en respectant les zones et les horaires définis.

6. DELIMITATION DU NOMBRE DE PLONGEURS

L'effectif en immersion ne devra en aucun cas dépasser 15 plongeurs.

7. MESURE DE SECURITE

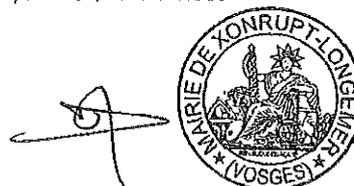
Tous les exercices de plongée seront signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite.

8. VEHICULE

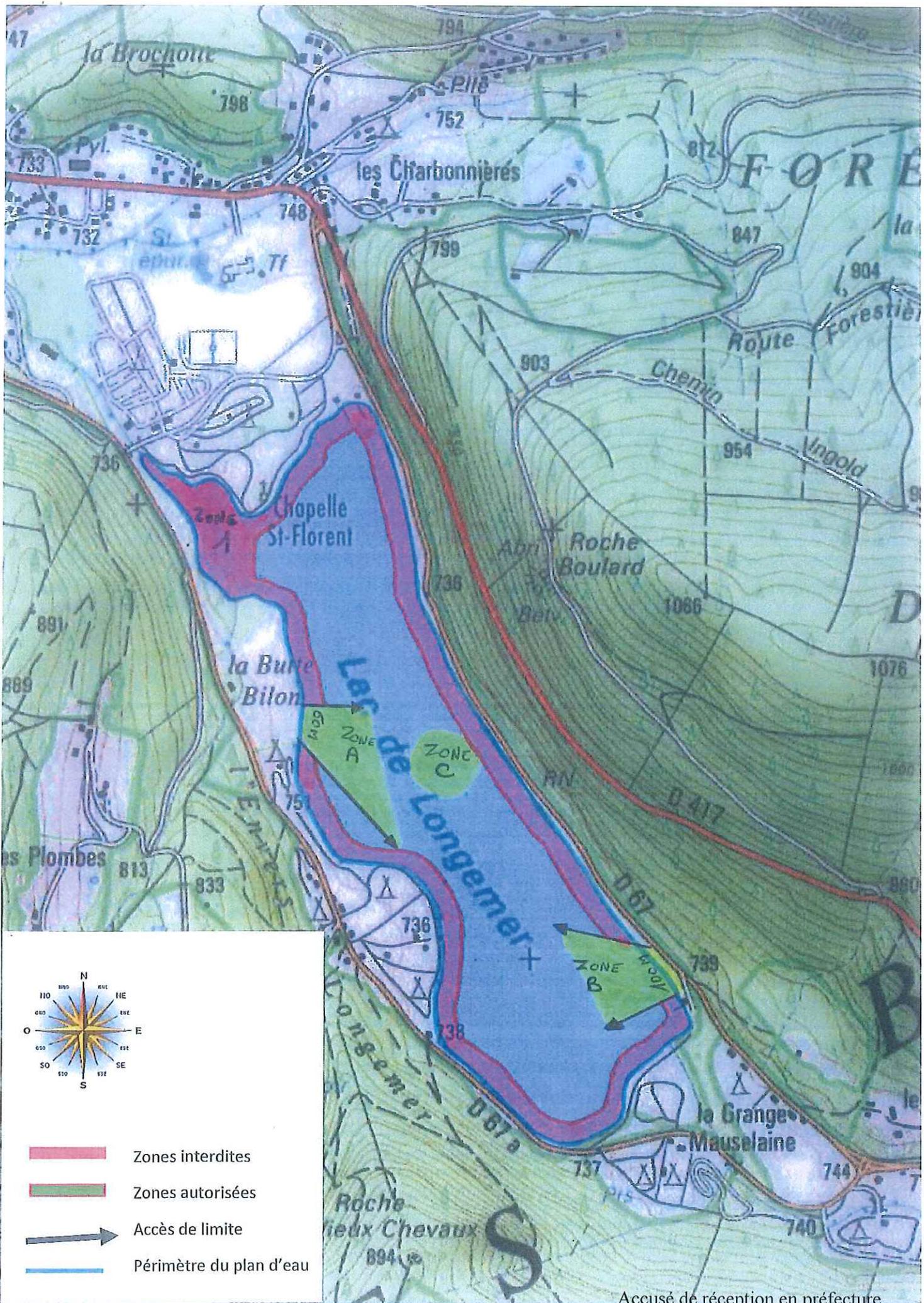
Un seul véhicule aux fins de transport du matériel de sécurité et autre sera autorisé à s'approcher des rives dans la zone ouverte à la circulation, ceci permettant également la mise à l'eau du bateau de sécurité.

Fait à XONRUPT-LONGEMER, le 06 février 2015

Le Maire,
Michel BERTRAND



Xonrupt Longemer Arrêté réglementant les activités au lac de LONGEMER



- Zones interdites
- Zones autorisées
- Accès de limite
- Périmètre du plan d'eau

Accusé de réception en préfecture
 088-218805315-20150206-062015-AR
 Reçu le 07/04/2015